

C N° 8/W/2022

Rabat, le 19 Mai 2022

Circulaire relative aux conditions et modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt »

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment son article 50 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt ».

Article 1

Pour chaque projet, la société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC », doit mettre à la disposition des contributeurs, via la plateforme de financement collaboratif, désignée ci-après « Plateforme », notamment, les informations suivantes :

- une description du projet financé ;
- des informations sur le porteur de projet, notamment son parcours et son expérience professionnelle et, le cas échéant, les projets précédemment réalisés ainsi que toute information pertinente y relatifs ;
- des informations sur les réalisations commerciales et financières du porteur de projet dans le cas où le financement envisagé a pour objet de développer une activité existante ;
- les caractéristiques de l'opération de financement, à savoir le montant du prêt, le taux d'intérêt, le cas échéant, la durée du prêt et les modalités de son remboursement ;
- le business plan du projet sur un horizon pluriannuel faisant ressortir les revenus, charges et résultats prévisionnels ainsi que les cashflows et leur capacité à assurer le remboursement des ressources levées via la Plateforme ;
- les principaux indicateurs financiers prévisionnels de rentabilité et de remboursement de l'emprunt obtenu via la Plateforme ;



- l'identité de la banque teneuse de compte et le numéro du compte bancaire associé au projet.

Article 2

La SFC doit fournir, pour chaque opération de financement, des éléments d'information relatifs :

- aux risques liés à cette opération, notamment le risque de perte de tout ou partie des fonds prêtés encouru par les contributeurs, en cas de difficulté du bénéficiaire de l'emprunt ;
- au taux de défaillance des projets mis en ligne sur la plateforme.

Article 3

La SFC doit mettre à la disposition des porteurs de projet, à travers les plateformes, un outil leur permettant d'évaluer leur capacité de refinancement en fonction du montant déclaré de leurs ressources, charges annuelles, endettement et épargne disponible.

Article 4

La SFC doit exiger, à travers ses plateformes, des porteurs de projet de délivrer une copie de leur rapport de solvabilité préalablement à la concrétisation de l'opération de financement collaboratif de catégorie prêt, conformément aux dispositions de la circulaire n° 1/G/10 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques.

Article 5

Préalablement à la conclusion de tout contrat lié à une opération de financement collaboratif, le contributeur doit confirmer avoir pris connaissance et accepté :

- les éléments prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus ;
- les conditions financières relatives à l'opération de financement en question ;
- les conditions de mise à disposition des fonds au porteur du projet ;
- les risques éventuels afférents au financement collaboratif et les risques spécifiques associés à l'opération de prêt (risques d'échec liés au projet ou au porteur du projet, perte totale ou partielle des contributions...).

Article 6

La SFC doit préciser dans le contrat de financement de catégorie « prêt » les caractéristiques des commissions à percevoir en couverture de ses services ainsi que leurs modalités de calcul.

Article 7

Les conditions effectivement appliquées aux opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » doivent être affichées par les SFC, dans la Plateforme, et mentionnées dans tous les documents contractuels communiqués aux contributeurs.



Article 8

La SFC doit s'assurer de la signature des contrats et de la mise à disposition effective des fonds sur le compte bancaire associé à l'opération.

Article 9

La SFC doit informer le contributeur et le porteur de projet de la réalisation de l'opération et, le cas échéant, de la collecte effective des fonds.

Article 10

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI